



Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 NOVEMBRE 2016

Président : M. ARGENTON, Président

Didier GAILLARD, Claude DIEUMEGARD, Véronique CORNUAULT, Christophe MORIN, Guillaume MOTARD, François GILBERT, Hervé-Loïc BOUCHER, Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Jacques DIEUMEGARD, Laurent ROUVREAU, Louis-Marie GUERINEAU, Patrick DEVAUD, Béatrice LARGEAU - Vice-présidents

Emmanuel ALLARD, Philippe ALBERT, Françoise BABIN, Françoise BELY, Patrice BERGEON, Gilles BERTIN, Nathalie BRESCIA, Philippe CHARON, Mickaël CHARTIER, Guillaume CLEMENT, Jean-Paul DUFOUR, David FEUFEU, Jean-Paul GARNIER, Jean-Marc GIRET, Jean-Claude GUERIN, Lucien JOLIVOT, Nicole LAMBERT, Jean-François LHERMITTE, Daniel LONGEARD, Daniel MALVAUD, Dominique MARTIN, Jean-Yann MARTINEAU, Jean-Michel MENANT, Bernard MIMEAU, Jean-Michel MORIN, Thierry PARNAUDEAU, Thierry PASQUIER, Michel PELEGRIN, Jean PILLOT, Anne-Marie POINT, Magaly PROUST, Fridoline REAUD, Jean-Michel RENAULT, Martine RINSANT, Danièle SOULARD, Catherine THIBAUT, Ingrid VEILLON, Laurence VERDON, Armelle YOU, Laurence VERDON - Conseillers

Délégués suppléants :

Michel SOUCHET suppléant de Véronique GILBERT
Mickaël SICAUD suppléant de Nicolas GAMACHE
Bruno GRELLIER suppléant de Ludovic HERAULT
Christophe MAJOU suppléant de Michel ROY

Pouvoirs :

Didier VOY donne procuration à Catherine THIBAUT
Hervé DE TALHOUE-ROY donne procuration à Béatrice LARGEAU
Serge BOUTET donne procuration à Jean-François LHERMITTE
Emmanuelle TORRE donne procuration à Didier GAILLARD

Absences excusées : Nicolas GUILLEMINOT, Sybille MARY

Secrétaires de séance : Nathalie BRESCIA & Dominique MARTIN

1. - DECISIONS ET COMMANDE PUBLIQUE

Le Conseil communautaire prend connaissance :

- des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations d'attribution,
- de la commande publique.

2. - ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1425-1, L.1425-2, L.5211-17, L.5214-27, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la validation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres lors de la Commission permanente du Conseil départemental le 13 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Deux-Sèvres n° 21A en date du 11 juillet 2016 approuvant la création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Considérant que le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné nécessite des travaux et des moyens de commercialisation importants et coûteux que les intercommunalités ne peuvent porter à leur seule échelle ;

Considérant le projet départemental portant sur la création d'un Syndicat mixte ouvert (SMO) visant à établir et exploiter sur les Deux-Sèvres, le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, conformément aux orientations du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) des Deux-Sèvres ;

Considérant que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, disposant de la compétence « communications électroniques », considère que le SMO est la structure de portage partenariale adaptée à la mise en œuvre du projet départemental d'aménagement numérique ainsi qu'aux objectifs poursuivis en la matière par ses membres,

Considérant que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine souhaite adhérer au futur SMO et lui transférer l'ensemble des compétences afférentes telles que rédigées dans ses statuts pour lui permettre d'exercer pleinement les missions qui lui sont dévolues,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » qui sera chargé de mettre en œuvre le SDTAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, conformément aux statuts tels que joints en annexe,
- d'approuver les statuts du syndicat mixte " Deux-Sèvres Numérique " annexés à la présente délibération,
- de désigner Emmanuel ALLARD, François GILBERT et Louis-Marie GUERINEAU en tant que membres titulaires et Michel PELEGRIN, Thierry PASQUIER et Laurent ROUVREAU membres suppléants pour représenter la Communauté de Communes au sein du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts présentés en annexe.

3 - MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GÂTINE - EXTENSION DU PERIMETRE

Vu l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Airvaudais-Val de Thouet en date du 12 octobre 2016 sollicitant l'adhésion au Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu l'avis favorable émis par la Comité Syndicat du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine par délibération en date du 28 octobre 2016,

Le Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine est sollicité pour émettre un avis sur l'extension du territoire syndical et la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter d'étendre le périmètre de compétence du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine à la Communauté de communes de l'Airvaudais Val de Thouet,
- d'approuver le mode de représentativité des Communautés de communes adhérentes,
- d'accepter les modifications statutaires qui en découlent.

RESSOURCES HUMAINES

4 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – MODIFICATION

Compte tenu de la démission d'un agent de son poste à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, il est **mis fin à la disposition** d'un agent de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine dans les services de la Commune de Ménigoute. Il s'agit de :

- M. Denis THIBEAUDEAU, Adjoint d'animation, à raison de 4,49 heures hebdomadaires sur un temps de travail de 24 heures hebdomadaires pour des missions de cantine scolaire et de transport scolaire **à compter du 1^{er} décembre 2016**.

Dans le cadre du redéploiement des heures de l'agent démissionnaire vers un agent de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine déjà mis à disposition, il est proposé de **modifier la mise à disposition** d'un agent de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine dans les services de la Commune de Ménigoute. Il s'agit de :

- Mme Christelle ROYER, Adjoint technique 2^{ème} classe, à raison de 13,09 heures hebdomadaires sur un temps de travail de 26,18 heures hebdomadaires pour des missions de cantine scolaire. **A compter du 1^{er} décembre 2016**, la mise à disposition passerait à 3,85 heures hebdomadaires pour la cantine et 0,67 heures hebdomadaires pour le transport soit une **mise à disposition de 4,52 heures hebdomadaires**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la fin de la mise à disposition et la modification de quotité détaillées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2016,
- d'approuver l'avenant à la convention qui en découle,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

5 - GRATIFICATION STAGIAIRE

A l'occasion du FLIP, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine reçoit chaque année, pour une période de 3 à 6 mois, un stagiaire d'un niveau licence professionnelle pour la préparation du festival.

Ses missions concerneront principalement les domaines suivants : communication, web, partenariats, partie « commerciale », supports de communication et traductions, etc.

Le montant d'une gratification de stage ne peut pas être inférieur à un seuil minimal calculé à partir d'un pourcentage du plafond de la sécurité sociale.

L'indemnité minimum versée est de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,60 € de l'heure au 1^{er} janvier 2016.

Le montant exact de la gratification n'est plus calculé sur la base de 151,67 heures par mois mais dépend désormais du nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Pour obtenir le montant de la gratification minimale, il faut donc multiplier le nombre d'heures de présence effective du stagiaire par

la gratification horaire minimale (soit pour un mois de 22 jours travaillés de 7 heures, un montant de 554,40 €).

Compte tenu de la participation active aux différentes opérations d'organisation du FLIP et de l'obligation réglementaire de gratification des stages supérieurs à 2 mois pour ce niveau de diplôme, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'une gratification conformément à la réglementation en vigueur pour le stagiaire recruté,
- de dire que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2017, chapitre 012,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

6 - PLAN DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires, complétée par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016, prolonge le dispositif de résorption de l'emploi précaire.

La loi « Sauvadet » de 2012 prévoit des recrutements réservés valorisant les acquis professionnels jusqu'en 2016 pour les contractuels de droit public qui occupaient un emploi permanent au 31 mars 2011 (date d'éligibilité) dans la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière.

Cet accès à l'emploi titulaire, avec des recrutements réservés, est **prolongé jusqu'au 31 mars 2018** par le projet de loi « Déontologie » adopté en première lecture avec modifications par l'Assemblée nationale, le 7 octobre 2015. La date d'éligibilité a également été prolongée de deux ans : elle est fixée au 31 mars 2013.

Des sélections professionnelles sont organisées par une commission d'évaluation professionnelle organisée dans la collectivité ou dans les centres de gestion. Elle auditionne chaque agent et se prononce sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emploi sollicité. Elle établit ensuite la liste des agents aptes à être intégrés.

C'est l'autorité territoriale qui, ensuite, nomme ces agents en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Pour information le bilan du programme précédent faisait apparaître :

- Pour l'ancienne Communauté de communes de Parthenay :
 - 2 attachés, éligibles et titularisés,
 - 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, éligible et titularisé,
 - 2 éducateurs des APS éligibles, 2 postes ouverts à la titularisation, 1 agent titularisé (le deuxième agent a quitté la collectivité avant les sélections professionnelles),
 - 1 technicien principal de 2^{ème} classe, éligible et titularisé,
 - 1 ingénieur, éligible, 1 poste ouvert à la titularisation, l'agent n'a pas souhaité se présenter aux sélections professionnelles,
 - 1 assistant socio-éducatif, éligible, poste non ouvert à la titularisation.
- Pour l'ancienne Communauté de communes Espace Gâtine :
 - 1 attaché, éligible et titularisé,
 - 1 rédacteur, éligible et titularisé,
 - 1 éducateur des APS, éligible et titularisé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport sur les agents remplissant les conditions d'éligibilité qui a reçu un avis favorable au comité technique du 10 novembre 2016,
- d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui a reçu un avis favorable du Comité technique du 10 novembre 2016.

FINANCES

7 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FLUIDES DES ECOLES DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Affaires scolaires », la Commune de Saint-Aubin-Le-Cloud met à disposition de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine les locaux scolaires et le mobilier affecté à ces équipements.

Une convention définit les conditions de prise en charge des dépenses liées à la consommation des fluides des locaux scolaires mis à disposition de la Communauté de communes.

Il convient de modifier, par voie d'avenant n°2 à la convention précitée, les conditions de prise en charge des dépenses d'eau et d'assainissement des locaux scolaires. A compter du 1^{er} août 2014, la Communauté de communes s'acquittera directement des dépenses courantes relatives aux consommations d'eau et d'assainissement des locaux scolaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de prise en charge des dépenses de fluides des écoles de Saint-Aubin-Le-Cloud.

8 - APPROBATION DES AVENANTS DE SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE A LA COMMUNE DE LA FERRIERE POUR L'EXECUTION DES CONVENTIONS LIEES A LA GESTION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES INSTALLES SUR LA TOITURE DE L'ECOLE DE LA FERRIERE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comprenant la compétence facultative « Installation et gestion d'équipements photovoltaïques sur le patrimoine communautaire, production et revente d'énergies renouvelables » ;

Vu la mise à disposition des panneaux photovoltaïques situés sur la toiture de l'école de La Ferrière au bénéfice de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 29 septembre 2016 approuvant la signature d'une convention entre la commune de la Ferrière et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour la prise en charge des opérations budgétaires relatives à la gestion des panneaux photovoltaïques par la commune de la Ferrière jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Dans le cadre de l'installation et de la gestion des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de son école, la Commune de La Ferrière a souscrit les contrats listés ci-dessous :

- Emprunt de 37 000 €, souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, en décembre 2012, pour financer l'installation des biens. Cet emprunt a fait l'objet d'un réaménagement de l'encours en septembre 2015. Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2017 s'élève à 31 456,97 €,
- Convention conclue avec la société SEOLIS, pour une durée de 20 ans à compter du 24 juin 2013, prévoyant le rachat par la société SEOLIS de l'énergie électrique produite par les installations photovoltaïques,
- Convention conclue avec la Région Poitou-Charentes, prévoyant les conditions d'attribution par la Région, à la Commune de La Ferrière, d'une avance remboursable forfaitaire de 8 423 €, pour son projet d'installation des panneaux photovoltaïques.

Il convient d'acter, par voie d'avenant, la substitution de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la Commune de La Ferrière pour l'exécution des contrats précités, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes des avenants de substitution aux conventions conclues avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, la société SEOLIS et la Région Nouvelle-Aquitaine, qui se substitue à la Région Poitou-Charentes,
- d'autoriser le Président à signer lesdits avenants ainsi que tout document relatif à ce dossier.

9 - COMPETENCE « INSTALLATION ET GESTION D'EQUIPEMENTS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE, PRODUCTION ET REVENTE D'ENERGIES RENOUVELABLES » - MISE A DISPOSITION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES INSTALLEES SUR LA TOITURE DE L'ECOLE DE LA FERRIERE

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des Communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comprenant la compétence facultative « installation et gestion d'équipements photovoltaïques sur le patrimoine communautaire, production et revente d'énergies renouvelables » ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes ;

Vu la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école de La Ferrière ;

Il est nécessaire de préciser, par procès-verbal, la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation des panneaux photovoltaïques mis à disposition de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine par la Commune de La Ferrière. Au 1^{er} juillet 2016, date de la mise à disposition, ces biens, situés sur la toiture de l'immeuble cadastré section AB, numéro 118, figurent à l'actif de la commune de La Ferrière comme suit :

- Immobilisation n°2 – compte n°2153 : 4 550,00 € (amortissement : 0 € - VNC : 4 550,00 €)
- Immobilisation n°3 – compte n°2153 : 90,00 € (amortissement : 0 € - VNC : 90,00 €)
- Immobilisation n°4 – compte n°2153 : 1 647,52 € (amortissement : 272,00 € - VNC : 1 375,52 €)
- Immobilisation n°5 – compte n°2153 : 44 372,00 € (amortissement : 7 395,00 € - VNC : 36 977,00 €)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes du procès-verbal de mise à disposition des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de l'école de La Ferrière, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016,
- d'autoriser le Président à signer ledit procès-verbal ainsi que tout document relatif à ce dossier.

10 - COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES ET COMMERCE DE PROXIMITE » - CESSION DU MULTI-SERVICES D'AZAY-SUR-THOUE

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 24 septembre 2015, approuvant la restitution aux communes de la compétence relative au soutien des activités commerciales et aux commerces de proximité, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine étant propriétaire du multi-service d'Azay-sur-Thouet, il convient de procéder à la cession, au profit de la commune d'Azay-sur-Thouet, de cet équipement situé 20 Rue de la Girardière, cadastré section B, numéros 1693 et 1695, pour une superficie totale de 531 m². Le bien figure à l'actif de la Communauté de communes comme suit et tel qu'il résulte de l'annexe à la délibération :

- Compte 2132 : 171 744,89 € (non amortissable),
- Compte 2135 : 13 697,18 € (non amortissable),
- Compte 2188 : 2 294,68 € (non amortissable).

La valeur vénale du bien a été estimée à la somme de 80 000 € suivant l'avis rendu par les services de France-Domaine en date du 22 décembre 2015.

Il est proposé de céder le bien à la commune d'Azay-sur-Thouet pour la somme de 54 170,55 €, correspondant au montant du capital restant dû au 1^{er} janvier 2016, de l'emprunt n°00000067524, contracté auprès du Crédit Agricole, pour l'aménagement du bien vendu.

La cession du bien fera l'objet d'un acte administratif. Les frais de publicité foncière seront pris en charge par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la cession du bien précité, au bénéfice de la commune d'Azay-sur-Thouet, selon les conditions décrites ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer l'acte administratif de cession ainsi que tout document relatif à ce dossier.

M. Jean-Michel RENAULT, maire d'Azay-sur-Thouet, ne prend pas part au vote.

11 - DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°4 ci-jointe.

12 - COMPENSATIONS LIEES A LA PRESENCE D'EOLIENNES TERRESTRES

Vu l'article 1609 quinquies CIII, 4 du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2015-992 sur la transition énergétique du 17 août 2015 ;

Considérant que la loi sur la transition énergétique susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables de 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 à 32% de cette consommation en 2030,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de participer à cet effort national et d'œuvrer pour la dynamique de transition énergétique.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a institué le régime de la fiscalité éolienne unique, verse aux communes d'implantation et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes. Ce versement constitue une obligation. Son montant est librement fixé par délibération du Conseil communautaire.

Le montant de l'attribution pour nuisances environnementales à verser par une Communauté à fiscalité éolienne unique ne peut être supérieur au produit de la FPE et de l'IFER qu'elle a perçu au titre des éoliennes implantées sur son territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 57 voix pour, 2 abstentions et 2 voix contre, décide :

- de verser, à compter de l'exercice 2017, une attribution s'élevant à 28,5 % du produit de l'IFER perçu par la Communauté de communes à la Commune d'implantation des éoliennes (hors communes bénéficiant d'attribution de compensation antérieurement déterminée sur la répartition de l'IFER), le versement effectif fera l'objet d'un versement annuel, en fin d'année, tenant compte des recettes effectivement perçues,
- d'acter que, pour les parcs implantés à partir de 2016, et dans le cas de présence de communes limitrophes appartenant à la CCPG, le montant de l'attribution totale versée à l'ensemble des communes y compris celle d'implantation sera de 28,5 % du produit de l'IFER perçue au titre de cette installation. La répartition de l'attribution de chaque installation se fera au prorata de la population installée à la date d'implantation des éoliennes dans un rayon de 3 km du parc,
- d'acter que, pour les parcs implantés à partir de 2016, cette attribution pourra être bonifiée annuellement à hauteur de 21,5% supplémentaire de l'IFER perçue par le Communauté de communes pour reversement à la commune d'implantation. Cette bonification est conditionnée à la présentation par ladite commune d'un plan visant à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique. Cette bonification sera versée, durant trois exercices, sous réserve de la présentation d'un plan de financement et sous réserve que la commune participe, au minimum, après déduction des subventions perçues à hauteur de 50% des dépenses annoncées dans le plan de financement. Cette bonification est reconductible pendant la durée initiale d'exploitation des éoliennes par période de trois exercices. Son attribution fera l'objet d'une délibération distincte.

13 - ASSOCIATION DES ACHETEURS PUBLICS – ADHESION 2016

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 26 février 2015 approuvant l'adhésion à l'Association des Acheteurs Publics à compter de l'année 2015 ;

L'adhésion à cette association donne accès à :

- une veille stratégique et juridique,
- une base de données de pièces de marchés,
- un service personnalisé de consultation de praticien des marchés publics sur toutes les questions techniques et juridiques,
- des conférences gratuites en région sur un thème d'actualité,
- un observatoire des prix et une aide à la mise en place des formules,
- de révision et d'actualisation des prix.

Pour l'année 2016, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 190 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement de la cotisation annuelle pour l'année 2016 d'un montant de 190 € (identique à celle de 2015),
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 chapitre 011-6281.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

14 - SAS DIRECT SERVICE RESTAURATION – RAPPORT MORAL ET FINANCIER 2015

La SAS Direct Service Restauration, délégataire de service public, assure la prestation de restauration du marché aux bestiaux le mercredi de 5 h à 14 h.

Le restaurant est ouvert les jours de marchés, les autres jours de la semaine, et ponctuellement le weekend, uniquement au moment de la pause méridienne.

Son chiffre d'affaires pour le site exploité est de 339 372 € HT pour l'année 2015, soit une hausse de 7 % par rapport à l'année 2014.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le bilan moral et financier 2015 ci-joint du délégataire précité.

15 - SAS LE MARCHÉ DE PARTHENAY – RAPPORT MORAL ET FINANCIER 2015

La SAS Le Marché de Parthenay est titulaire de la délégation de service public du marché aux bestiaux de Parthenay.

Le bilan 2015 est le suivant :

Bovins : les effectifs s'élèvent à 9 700 animaux en 2015, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2014,

Ovins : les effectifs sont en baisse par rapport à 2014 avec 57 500 animaux contre 59 000 l'année antérieure. Le marché a connu la mise en place du marché au cadran sur quatre mois.

Informations budgétaires 2015 :

- Chiffre d'affaires : 302 000 €,
- Résultat net : 45 000 €,
- Montant des transactions financières : 15 500 000 € (dont 11 Millions d'€ de paiement comptant).

Autres informations :

- La SAS le Marché de Parthenay emploie 6 personnes (recrutement d'un commercial),
- Départ à la retraite de M. COURTIN, remplacé par deux vice-présidents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport moral et financier de l'année 2015 de la SAS le Marché de Parthenay.

16 - LOTISSEMENT DE LA BRESSANDIERE – VENTE PARCELLE AI 201

Vu le règlement 1407/2013 de la CE du 18 décembre 2013 relatif à l'encadrement des aides De Minimis ;

Vu l'article L.1511-3 du CGCT relatif aux aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 3 janvier 2014 relative à l'adoption des tarifs des terrains des espaces économiques de la Communauté de communes ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2016 adressé à M. le Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine dans lequel Mrs Christian BONNEAU, Julien GOBIN et Mme Linda BRUAND souhaitent se porter acquéreurs de la parcelle AI 201 sise sur le lotissement de la Bressandière à Châtillon-sur-Thouet ;

Vu le projet constituant en la création d'un ensemble commercial composé de 3 lots distincts que sont :

- une station de lavage VL couverte en photovoltaïque,
- une concession de vente de véhicules de prestige,
- une concession de négoce, accessoire, entretien et réparation de camping-cars.

Vu l'avis rendu par les services de France-Domaine en date du 18 novembre 2016 estimant le bien à la somme de 92 000 €.

Considérant l'intérêt particulier que la Communauté de communes porte à ce projet apportant un service nouveau sur son territoire qui concourra au développement de l'attractivité touristique et notamment pour les touristes de passage, en l'espèce, l'activité camping-car ;

Considérant que la parcelle AI 201 a vocation à accueillir une seule et unique activité et non 3 même si elles restent rassemblées dans le même ensemble juridique ;

Il convient de vendre la parcelle AI 201 au prix de 100 000 € HT, TVA sur marge en sus à hauteur de 8 137 €, avec paiement différé en 5 annuités, sans frais financiers, représentant un Equivalent Subvention Brut de 25 764,41 €.

Il convient également de dire que le prix de vente de la parcelle AI 201, tel que défini dans la délibération du 3 janvier 2014 pour le lotissement de la Bressandière, ne s'applique pas ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver cette vente sous les conditions suspensives suivantes :
 - réalisation de l'investissement conformément au projet,
 - signature de la convention d'aide L.1511-3,
 - création d'une société qui se substituera aux porteurs de projet,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'aide à l'investissement immobilier ci-annexée et dont la société bénéficiaire est en cours de constitution, ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- d'autoriser le Président à modifier le règlement du lotissement de la Bressandière de manière à ce que ce projet puisse s'y établir.

17 - CESSION FONCIERE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE ACEM

En vue de permettre son développement et de construire un nouveau bâtiment d'environ 10 000 m², l'entreprise coopérative ACEM, propriétaire, entre autres, de la parcelle cadastrée section AI, numéro 48, sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet, a sollicité l'acquisition de 3 parcelles contiguës, appartenant à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Ces parcelles, sises lieu-dit Villefranche Est, cadastrées section AI, numéros 44, 45 et 46, d'une superficie respective de 15 474 m², 4 238 m² et 11 027 m², soit 30 739 m² au total. Elles sont situées en zonage U. N'étant pas aménagées, elles sont inaccessibles en dehors de la propriété de l'entreprise ACEM.

La valeur vénale des immeubles a été estimée à la somme de 80 000 €, par un avis rendu par les services de France-Domaine, le 20 septembre 2016.

Les biens figurent à l'actif de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comme suit :
- Budget annexe « Activités économiques Territoire de Parthenay » : Immobilisation numéro 030010 – compte n°21113, d'un montant de 352 428,18 €.

Il est proposé de céder les parcelles à l'entreprise ACEM pour le montant de 80 000 € net vendeur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AI, numéros 44, 45 et 46, sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet, au bénéfice de l'entreprise ACEM, pour un montant de 80 000 € net vendeur,
- d'autoriser le Président à signer l'acte de cession ainsi que tout document relatif à ce dossier.

INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

18 - MARCHÉ D'EXPLOITATION TECHNIQUE DU CENTRE AQUATIQUE GATINEO ET LA PISCINE SAINT AUBIN – AVENANT N°2

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a signé avec l'entreprise DALKIA un marché d'exploitation technique du centre aquatique Gatineo et de la piscine communautaire de Saint-Aubin Le Cloud.

Suite à l'analyse de la fréquentation par le service des Sports, il convient de modifier les chiffres annoncés contractuellement dans le marché pour la piscine de Saint-Aubin Le Cloud.

En effet, la fréquentation moyenne annuelle est établie à 24 000 visites au lieu de 29 000.

De plus, pour le centre aquatique Gatineo, conformément à la section 38.02 du CCTP, afin de tenir compte de la fréquentation réelle, les prix P1 (fluides) sont corrigés après bilan annuel d'exploitation (01/07/n au 30/06/n+1) pour chaque structure.

Pour le centre aquatique Gatineo, il est également nécessaire de définir le coefficient de correction par avenant. Il convient d'appliquer un coefficient de 0,908.

Le projet d'avenant n°2 est joint à la présente présentation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ASSAINISSEMENT

19 - TRAVAUX DE VRD – LOTS N°1 ET N°2 – AVENANT N°1

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a signé un marché Voirie et Réseaux Divers, notifié le 13 avril 2016 :

- Lot n°1 - Création et réhabilitation de réseaux d'assainissement avec l'entreprise M'Ry,
- Lot n°2 - Branchements neufs, réparation, extension réseaux avec l'entreprise RACAUD.

Pour ces deux lots, il est proposé de rajouter des prix unitaires au bordereau afin de mieux répondre aux besoins des travaux.

Il n'y a pas d'incidence sur les montants des lots.

Les projets d'avenant sont joints à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter les termes des avenants n°1 aux lots n°1 et n°2,
- d'autoriser le Président à signer lesdits avenants ainsi que tout document relatif à ce dossier.

20 - MODIFICATION DU REGLEMENT « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » sur les Communes d'Adilly, Amailloux, Châtillon-sur-Thouet, Doux, Fénerly, Gourgé, Parthenay, Pompaire, Reffannes, Le Tallud et Viennay, il apparaît nécessaire de modifier le règlement de ce service pour préciser :

- les modalités de réalisation des branchements des immeubles,
- les modalités de surveillance des travaux de branchement d'un immeuble,
- les frais d'établissement des branchements,
- les frais de suivi des réparations en cas de casse du réseau public,
- les modalités de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif selon le type d'eaux usées rejetées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modifications du règlement du service assainissement comme indiqué dans le document joint,
- de rendre applicable ces modifications du règlement au 1^{er} janvier 2017,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

21 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MODALITES DE PERCEPTIONS

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, créant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. La Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) a été supprimée.

Au titre de l'article L.1331-7, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Ceci concerne les immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

L'article L.1331-7-1 du CSP donne un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique avec la possibilité d'astreindre le propriétaire à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demande à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique et dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du CSP, cette participation s'ajoute aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte, ancien ou nouveau, ou, à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Afin de préciser les spécificités de chaque participation mentionnée ci-dessus, il convient de modifier les modalités de calcul de la PFAC et de constituer trois types de calcul :

- une participation PFAC éligible au moment de l'extension du réseau public, calcul n'excédant pas 80 % du coût moyen de la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif que le propriétaire aurait dû mettre en œuvre,
- une participation PFAC éligible au moment de la construction ou l'extension d'un immeuble d'habitation édifié postérieurement au réseau public de collecte des eaux usées, calcul n'excédant pas 80 % du coût moyen d'une installation neuve d'assainissement non collectif que le propriétaire aurait dû mettre en œuvre,
- une participation PFAC éligible au moment de la construction ou l'extension d'un immeuble abritant une activité non domestique édifié postérieurement au réseau public de collecte des eaux usées ou générant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, calcul n'excédant pas le coût moyen d'une installation neuve d'assainissement non collectif et le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Ces modalités sont décrites dans l'annexe jointe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les modalités de perception de la PFAC selon les modalités fixées en annexe, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017,
- de dire que les recettes sont recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

SCOLAIRE

22 - FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES – VERSEMENT DU SOLDE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, et notamment son article .67 qui instaure un fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la mise en place d'un Projet Educatif Territorial communautaire en juillet 2015 modifié par avenant en juillet 2016 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, acte le reversement à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, des montants perçus par les communes ci-dessous du fonds de soutien pour l'année scolaire 2015/2016 :

- 2 490 € pour l'école privée de Vasles,
- 2 466,67 € pour l'école de Thènezay.

ENFANCE JEUNESSE

23 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE DU SECTEUR DE PARTHENAY ET SECONDIGNY – REVERSEMENT SOLDE CAF 2015

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (CAF) a procédé, auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au versement du solde de l'année 2015 de la prestation de service cumulée pour le Contrat Enfance-Jeunesse 2015-2017, concernant les secteurs de Parthenay et Secondigny.

Le montant prévisionnel de la prestation pour l'année 2015, pour les secteurs de Parthenay et Secondigny s'élève à 134 663,36 €. Il convient de reverser une partie de cette somme aux trois associations effectuant des missions au titre du Contrat Enfance-Jeunesse.

Le montant global, pour l'association Relais des Petits s'élève à 23 868,99 €. Un acompte de 17 079,58 € a été versé en 2015, il convient de reverser le solde de 6 789,41 €.

Le montant global, pour l'association Familles Rurales de Secondigny s'élève à 9 623,29 €. Un acompte de 6 738,03 € a été versé en 2015, il convient de reverser le solde de 2 885,26 €.

Le montant global, pour l'association Maison-Pour-Tous de Châtillon-sur-Thouet s'élève à 4 813,50 €. Un acompte de 3 376,10 € a été versé en 2015, il convient de reverser le solde de 1 437,40 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement de ces sommes aux associations citées ci-dessus, tel que mentionné dans la contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2016, chapitre 65, article 6558,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

24 - CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE DU SECTEUR DE THENEZAY – REVERSEMENT SOLDE CAF 2015

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (CAF) a procédé, auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au versement du solde de l'année 2015 de la prestation de service cumulée pour le Contrat Enfance-Jeunesse 2014-2017, concernant le territoire du Pays Thènezéen.

Le montant de la prestation pour l'année 2015, pour le territoire du Thènezéen s'élève à 48 349,43€. Un acompte de 33 844,57 € a été versé en 2015 à l'association Famille Rurale de Thènezay, il convient à présent de lui reverser le solde correspondant à la somme de 14 504,86 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement de la somme de 14 504,86 € à l'association Familles Rurales de Thènezay, tel que mentionné dans la contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2016, chapitre 65, article 6558,

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

25 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2015 SECTEUR PARTHENAY ET SECONDIGNY – REVERSEMENT MSA

La Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne (MSA) a procédé, auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au versement de la prestation totale pour l'année 2015 de la prestation de service cumulée pour le Contrat Enfance-Jeunesse 2015-2017, concernant les secteurs de Parthenay et Secondigny.

Le montant de la prestation pour l'année 2015, pour les secteurs de Parthenay et Secondigny s'élève à 22 892,77 €. Il convient de reverser une partie de cette somme aux trois associations effectuant des missions au titre du Contrat Enfance-Jeunesse.

Le montant global, pour l'association Relais des Petits s'élève à 4 057,73 €. Il convient de reverser cette somme à l'association.

Le montant global, pour l'association Familles Rurales de Secondigny s'élève à 1 635,96 €. Il convient cette somme à l'association.

Le montant global, pour l'association Maison Pour Tous de Châtillon-sur-Thouet s'élève à 818,30 €. Il convient de reverser cette somme à l'association.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement de ces sommes aux associations Le Relais des petits, Familles rurales de Secondigny, et la Maison pour tous de Châtillon-sur-Thouet, tel que mentionné dans la contractualisation avec la Mutualité Sociale Agricole,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2016, chapitre 65, article 6558,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

26 - FAMILLES RURALES DE THENEZAY – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2015 – REVERSEMENT SOLDE MSA

La Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne (MSA) a procédé, auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au versement du solde de l'année 2015 de la prestation de service cumulée pour le Contrat Enfance-Jeunesse 2014-2017, concernant le territoire du Pays Thénézéen.

Au vu du bilan MSA, le montant de la prestation pour l'année 2015, pour le territoire du Thénézéen s'élève à 10 533,08 €. L'association Familles Rurales de Thénézey a perçu en juillet 2015, un acompte de 5 753,58 €, il convient donc à présent de lui verser le solde, à savoir, la somme de 4 779,50 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement de la somme de 4 779,50 € à l'association Familles Rurales de Thénézey, tel que mentionné dans la contractualisation avec la Mutualité Sociale Agricole,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2016, chapitre 65, article 6558,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

27 - CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MIREBALAIS POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE LEUR TERRITOIRE A L'ESPACE ENFANCE DE THENEZAY

L'espace enfance de Thénézay géré par l'association Famille Rurale accueille des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Mirebalais.

Suivant la délibération en date du 31 mars 2016, une contribution financière d'un montant de 18 243,01 € a été mise en recouvrement, pour la période 2014-2015, auprès de la Communauté de communes du Pays Mirebalais pour tenir compte de la tarification appliquée qui est égale à celle des enfants du territoire d'accueil.

Cependant, il s'avère que la Communauté de communes du Pays Mirebalais n'est pas compétente pour l'accueil de loisirs et l'accueil périscolaire, mais uniquement pour le multi-accueil dont le coût s'élève à 13 647,35 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de réduire la demande de participation auprès de la Communauté de communes du Pays Mirebalais à un montant de 4 595,66 €, modifiant ainsi la délibération du 31 mars 2016,
- de solliciter le remboursement d'un montant de 4 595,66 € auprès de l'association Famille Rurale de Thénézay.

SYSTEME D'INFORMATION

28 - CONVENTION DE PARTENARIAT « COLLÈGES NUMÉRIQUES ET INNOVATION PÉDAGOGIQUE »

L'Education Nationale s'est engagée dans un processus destiné à faciliter les usages du numérique par les élèves, dans et en dehors de la classe, à travers le déploiement d'un Espace Numérique de Travail dans une très large proportion de collèges et d'écoles primaires.

Le partenariat proposé a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services,
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants,
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins,
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine s'engage à :

- mettre en place, pour la rentrée scolaire 2016, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe,
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis à l'article 6,
- à les mettre à disposition des élèves et enseignants des écoles listées à l'article 5.

L'académie, quant à elle, s'engage à :

- verser une subvention exceptionnelle au bénéfice de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles (pour des équipements collectifs type « classe mobile », la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile, le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile),

- mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique),
- financer l'achat de ressources pédagogiques numériques par le biais d'une dotation de 500 € par école,
- accompagner la mise en place d'interlocuteurs pour le numérique éducatif pour les écoles, les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance,
- informer les collectivités partenaires des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique,
- recueillir les contributions utiles à la qualité des résultats.

La conduite du partenariat est assurée par un comité de pilotage assisté d'un comité technique. Le comité de pilotage est composé de représentants de la Communauté de communes (un élu et un représentant des services) et de représentant de l'académie (l'IEN de la circonscription, l'IA-DSDEN, l'IEN TICE, ou son représentant).

Les écoles faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques mobiles et de la dotation en ressources numériques sont l'école primaire publique de Secondigny, l'école primaire publique de Saint-Aubin le Cloud et l'école primaire publique d'Azay-sur-Thouet.

Les contributions financières prévisionnelles des parties se répartissent comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL TTC	ETAT	COLLECTIVITE
Dépense infrastructure maintenance	-	-
Equipements numériques mobiles et services associés	12 000 €	15 693,60 €
Ressources pédagogiques numériques	1 500 €	
TOTAL TTC	13 500 €	15 693,60 €

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 24 328,00 € HT, soit 29 193,60 € TTC.

Afin d'assurer correctement le déploiement des tablettes dans les écoles, il est prévu de procéder à l'installation de deux lots sur la fin de l'année 2016 et un lot en janvier 2017.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre l'académie de Poitiers et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- de désigner Emmanuel ALLARD (assisté d'un technicien) en tant que représentant de la Communauté de communes au sein du comité de pilotage,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget 2016, chapitre 21 en dépenses et 13 en recettes,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

SPORT

29 - ASSOCIATION CLUB DE TIR DE PARTHENAY – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Afin d'améliorer les installations et de répondre aux normes environnementales, le Club de tir de Parthenay a souhaité modifier ses trois pas de tir de 25 m en les équipant de pièges à balles pour en récupérer le plomb. Par délibération en date 29 avril 2015, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a accordé une subvention exceptionnelle de 2 000 € sur un montant prévisionnel de dépenses de 66 000 € à l'association pour réaliser les investissements cités ci-dessus.

Le montant total de l'investissement s'est élevé à 80 215,12 €, aussi l'association sollicite une subvention complémentaire de 3 000 € auprès de la collectivité.

Suite à l'avis favorable de la commission sport en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 60 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de 3 000 € en faveur du club de tir de Parthenay pour le financement d'un récupérateur de plomb,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2016 chapitre 20421,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CULTURE & PATRIMOINE

30 - ASSOCIATION L'HOMME ET LA PIERRE – COTISATION 2016

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est propriétaire du site de l'ancienne carrière de Mollet à Doux. L'association l'Homme et la Pierre, ayant pour objet la promotion et la valorisation de ce site, a été créée en 2010.

Conformément aux statuts, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est membre actif et s'acquitte à ce titre d'une cotisation annuelle de 2 500 € permettant à l'association de mener à bien ses projets et animations.

Vu l'avis favorable de la Commission Culture-Patrimoine réunie le 18 octobre 2016, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement de la cotisation à hauteur de 2 500 € pour l'année 2016 à l'association L'Homme et la Pierre,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au chapitre 011 article 6281,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à PARTHENAY, le 25 novembre 2016.
Le PRESIDENT ;

Affichage

du : 28 novembre 2016

au : 12 décembre 2016

